

Séance du 18 mars 2019

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;

TRIPNAUX S., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., GAUX V., WINAND A.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET
A., BERGER M., BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., Conseillers
Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Secrétariat

1. OBJET : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

REPORT DU POINT

2. OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LESVE- EXERCICE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 février 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 15 février 2019, réceptionnée en date du 16 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 février 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement culturel » au cours de l'exercice « exercice » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Considérant qu'il est important de mettre en évidence noter qu'une discordance de 11.654,38 existe entre le résultat financier (total des soldes des comptes bancaires) et le résultat comptable;

Considérant que cette différence provient vraisemblablement d'une erreur dans la reprise de résultats/bonis antérieurs et non d'une recette omise;

Considérant que la correction de l'erreur devra intervenir dans le cadre d'une modification du budget 2019 et profitera aux finances communales en diminuant l'intervention communale 2019 de 11.654,38 €;

Considérant qu'à défaut de cette rectification à venir de la première modification budgétaire 2019, les budgets ultérieurs ne pourraient être approuvés;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 27 février 2019 et après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2018, aux montants suivants :

Recettes :	52.507,24 €
Dépenses :	50.031,74 €
Boni :	2.475,50 €
Part communale :	14.477,92 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

3. OBJET : ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE À L'AFFICHAGE ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS DU 26 MAI 2019

Vu les articles 119 & 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Communauté et de Région se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. A partir de ce jour jusqu'au 26 mai 2019 à 15h00, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art.2. A partir de ce jour jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaires ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art.3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Art.4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, **est interdit :**

- entre 20 heures et 8 heures, et cela dès ce jour jusqu'au 26 mai 2019
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 15 heures

Art.5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Art.6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription

venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art.7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art.8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art.9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial avec un certificat de publication
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur
- au greffe du Tribunal de Police de Namur
- à Monsieur le chef de la Zone de Police Entre Sambre & Meuse
- au siège des différents partis politiques.

Art.10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. OBJET : ASBL LIANTIS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - RETRAIT D'UN ACTE.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Vu la délibération du 21 janvier 2019 relative à "ASBL LIANTIS - Désignation des représentants communaux";

Vu les statuts de l'asbl Liantis (non communiqués à l'administration communale);

Considérant que Provikmo asbl est devenu l'asbl Liantis SEPP en 2018;

Considérant le courrier de réponse de Liantis du 31 janvier 2019 concernant la délibération du 21 janvier 2019 relative à la désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale de Liantis;

Considérant que la Commune de Profondeville est un membre adhérent (non effectif) de l'asbl Liantis SEPP, en vertu de l'article 13 des statuts de Liantis;

Considérant que les membres adhérents ne sont pas membres de l'assemblée générale, conformément à l'article 8 des statuts de Liantis;

Considérant, par conséquent, qu'aucun représentant communal ne peut être désigné pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Liantis SEPP;

Considérant que Mme Bernadette Mineur avait été désignée par le Conseil communal, en date du 21 janvier 2019, comme représentante communal au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Liantis SEPP;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Le retrait de la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 dont l'objet est le suivant : "ASBL LIANTIS - Désignation des représentants communaux""."

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Mme Bernadette Mineur ainsi qu'à M. Ruben Vancoillie, représentant de l'asbl Liantis SEPP (37 Quai de Willebroeck - 1000 BRUXELLES).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Patrimoine

5. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE FRAPPE CUL À LUSTIN - DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L112-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de Pouvoirs Locaux du 23.février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par Mr et Mme Contois-Ledoux, domiciliés Rue Frappe Cul 36 à 5170 Lustin, sollicitant l'acquisition d'une parcelle communale située Rue Frappe Cul à Lustin, contiguë à leur propriété, à l'angle des Rues Frappe Cul et Fond Delvaux, dans le but d'agrandir celle-ci , et cadastrée Section B n°335 g ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la mise en vente publique de ce bien ;

Considérant qu'il s'agit d'une petite parcelle non entretenue et non exploitée par notre Administration, située à la limite du pont du chemin de fer ;

Considérant qu'Infrabel a été informé du projet en date du 31.01.2019 et qu'il ne s'est pas manifesté par rapport à celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Du principe d'aliéner par voie de gré à gré, la parcelle communale située Rue Frappe Cul à Lustin, cadastrée Section B n° 335g., contiguë à la propriété de Mr et Mme Contois-Ledoux, à l'angle des Rues Frappe Cul et Fond Delvaux, dans le but d'agrandir celle-ci.

Art.2. De charger le Collège de recueillir tous les éléments nécessaires à la poursuite de ce dossier et de procéder à l'enquête requise.

Informations

6. OBJET : COMITÉ SUPÉRIEUR DE CONCERTATION ET COMITÉ PARTICULIER DE NÉGOCIATION SYNDICALE - COMPOSITION - COMMUNICATION.

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant, en vertu des dispositions légales précédentes, qu'un comité particulier de négociation syndicale et qu'un comité supérieur de concertation doivent être institués au sein de la Commune de Profondeville;

Considérant que la composition de ces deux assemblées est déterminée légalement par le Bourgmestre, Président de ces assemblées;

Considérant que le Bourgmestre a décidé de désigner les représentants communaux suivants :

- au sein du comité supérieur de concertation:
 1. M. VICQUERAY Patrick, conseiller communal, délégué.
 1. M. PIRET Frédéric, conseiller CPASI, délégué.
 2. Mme CADELLI Marie, conseiller communal, délégué.
 3. M. NONET Alexandre, conseiller communal, délégué.
 4. M. SPINEUX Dimitri, conseiller communal, délégué.
- au sein du comité particulier de négociation syndicale
 1. M. VICQUERAY Patrick, conseiller communal, délégué.
 2. M. PIRET Frédéric, conseiller CPAS, délégué.
 3. Mme CADELLI Marie, conseiller communal, délégué.
 4. M. NONET Alexandre, conseiller communal, délégué.
 5. M. SPINEUX Dimitri, conseiller communal, délégué.

Considérant que le Bourgmestre doit désigner un secrétaire pour chaque comité tel que:

- au sein de comité supérieur de concertation : Mme PIETTE Alexandra, employée administrative.
- au sein du comité particulier de négociation syndicale: Mme PIETTE Alexandra, employée administrative.

Par ces motifs;

PREND CONNAISSANCE

Article 1 : de la composition du comité supérieur de concertation comme suit:

1. M. DELIRE Luc, Bourgmestre de la Commune de Profondeville, Président
2. Mme DARDENNE Sophie, Présidente du CPAS, Vice-Présidente.
3. Mme PIETTE Alexandra, secrétaire.
4. M. VICQUERAY Patrick, conseiller communal, délégué.
5. M. PIRET Frédéric, conseiller CPAS, délégué.
6. Mme CADELLI Marie, conseiller communal, délégué.
7. M. NONET Alexandre, conseiller communal, délégué.
8. M. SPINEUX Dimitri, conseiller communal, délégué.

Article 2 : de la composition du comité particulier de négociation syndicale comme suit :

1. M. DELIRE Luc, Bourgmestre de la Commune de Profondeville, Président
2. Mme DARDENNE Sophie, Présidente du CPAS, Vice-Présidente.
3. Mme PIETTE Alexandra, secrétaire.
4. M. VICQUERAY Patrick, conseiller communal, délégué.
5. M. PIRET Frédéric, conseiller CPASI, délégué.
6. Mme CADELLI Marie, conseiller communal, délégué.
7. M. NONET Alexandre, conseiller communal, délégué.
8. M. SPINEUX Dimitri, conseiller communal, délégué.

Article 3 : La présente délibération sera annexée au dossier relatif au comité supérieur de concertation et au comité particulier de négociation syndicale.

7. OBJET : COMMUNICATION - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX DANS LES ORGANISMES SUIVANTS :

- **COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC).**

- **CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP).**

- **CONSEIL DE PARTICIPATION.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2019 relative à "*Commission Paritaire Locale - désignation des représentants communaux*";

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2019 relative à "*Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Désignation des représentants communaux*"

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2019 relative à "*Conseil de participation :- Fixation du nombre de représentants par catégorie.- Désignation des membres élus, des membres représentants l'environnement social, culturel et économique et du Président par Conseil de participation*";

Par ces motifs;

PREND CONNAISSANCE

Article 1: pour la législature 2018-2024, les six délégués pour représenter la Commune de Profondeville au sein de la CoPaLoc sont les suivants :

- 1. BERGER Michèle.**
- 2. MINEUR Bernadette.**
- 3. LETURCQ Fabrice.**
- 4. MAQUET Hélène.**
- 5. GOFFINET Isabelle.**
- 6. PIETTE François.**

Article 2 : pour la législature 2018-2024, le délégué communal effectif et le délégué communal suppléant pour représenter la Commune de Profondeville au sein du CECP sont les suivants :

- 1. MINEUR Bernadette, déléguée effective.**
- 2. LETURCQ Fabrice, délégué suppléant.**

Article 3 : pour la législature 2018-2024, les trois membres de droit suivants pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Conseil de participation de toutes les écoles de Profondeville sont les suivants :

- 1. BERGER Michèle.**
- 2. MINEUR Bernadette, Présidente.**
- 3. PIETTE François.**

Secrétariat

8. OBJET : APPEL À PROJET - TERRITOIRE INTELLIGENT-ASSOCIATION AU PROJET PILOTE MENÉ PAR LE BEP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30;

Vu le courrier des Ministres De Bue et Jeholet nous informant d'un subside possible dans le cadre d'un appel à projet visant à développer des outils numériques dans le cadre de 3 thématiques : mobilité/logistique, environnement/énergie, gouvernance/citoyenneté;

Considérant que le dossier de candidature doit être envoyé avant le 31 mars 2019 à minuit;

Vu le courrier reçu le 22 février 2019 émanant du Bureau économique de la Province de Namur nous avisant mener un projet de réflexion sur l'aménagement numérique des territoires ruraux aux fins de garantir un niveau de connectivité qui ne pénalise pas ces zones vis à vis des centres urbains;

Considérant que le Bep propose à notre commune de s'associer à ce projet pilote d'objectivation de la couverture/connectivité de notre zone géographique;

Considérant que les conditions de l'appel à projet ne permettent pas aux communes de se positionner à la fois dans un projet collectif tel que celui qui est proposé par le BEP et dans un projet individuel que la commune déposerait en son propre nom;

Sur proposition du Collège communal exprimée en date du 27 février 2019:

DECIDE à l'unanimité

1 d'associer la commune de Profondeville au projet pilote d'objectivation de la connectivité de la zone géographique qui la concerne, projet mené par le BEP dans le cadre de la réponse à l'appel à projets "Territoire intelligent" (Smart Region);

2. de ratifier la décision du Collège communal du 27 février 2019.

Environnement

9. OBJET : CONVENTION D’AFFILIATION AU SERVICE D’ASSISTANCE A LA GESTION DES RÉSEAUX ET DE L’ASSAINISSEMENT (AGREA) - RELATION IN HOUSE - COLLABORATION AVEC L’INASEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INASEP;

Considérant le courrier reçu ce 2 juillet 2018 relatif au règlement général du service d'étude version 2018, au règlement et à la convention d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA);

Considérant les différents documents de présentation reçus, ainsi que le règlement et le projet de convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement, "AGREA" en abrégé ; qui doit être approuvé par le Conseil communal;

Considérant l'avis du service technique annexé;

Considérant que les missions de l'INASEP et du service AGREA sont réparties en 4 modules :

- L'aide au suivi et à la mise à jour des cartes du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, "PASH" en abrégé ;

- L'étude et la détermination des bassins versants et de leurs axes d'écoulement ;

- L'assistance pour la mise en oeuvre des opérations courantes d'entretiens des réseaux ;

- L'aide en matière de gestion publique de l'assainissement autonome ;

Considérant qu'une cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75 euros par

Considérant que le point principal des modules proposés est un cadastre informatisé du réseau d'égouttage qui nous permettra d'avoir connaissance à distance de tout les points de note réseau ainsi que ses caractéristiques techniques;

Considérant que cet aspect est essentiel dans le service aux citoyens et qu'il est difficile de l'acquérir en interne;

Considérant que cette affiliation a un cout lié au nombre d'habitant dans Profondeville, soit 9154,5 euros par an, qui ne sera prélevé qu'en 2019 si la convention est signée;

Considérant que cette affiliation donne l'accès à différents services supplémentaires au service cartographique chacun avec un tarif spécifique, notamment dans la transmission à la SPGE des déclarations ainsi que dans la délivrance des permis d'environnement relatifs aux systèmes d'épuration individuelles (SEI) ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans, tacitement reconductible ;

Considérant qu'il peut être mis fin à la convention moyennant un préavis d'un an ;

Considérant que la convention prévoit que la commune reste pleinement propriétaire des réseaux d'égouttage, et reste responsable de ses réseaux ainsi que de leur bonne gestion ;

Attendu qu'il convient d'adhérer à la convention AGREA proposée par l'INASEP ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. d'approuver le règlement général du service d'étude -version 2018.

Art.2. d'approuver le règlement et la convention d'assistance et donc de procéder l'affiliation de la Commune de Profondeville au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) au Conseil Communal.

Art.3. de prévoir un budget de 9154,5 euros pour cette affiliation, en 2019.

Art.4 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. par la transmission de la présente à l'INASEP et la conclusion de la convention en résultant.

Energie

10. OBJET : RÉNOWATT- CONVENTION D’ADHÉSION À LA CENTRALE D’ACHAT RENOWATT INSTITUÉE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ ANONYME BE.FIN ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en

matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois.

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en oeuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Considérant que le Bourgmestre, mandaté par le conseil communal a signé la convention des Maires qui engage la commune à réduire ses émissions CO² et sa consommation en énergie primaire;

Considérant qu'une des actions prioritaires est de rénover les bâtiments communaux tant pour réduire l'impact énergétique qu'à titre d'exemple pour les citoyens;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc.

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne.

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière.

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales.

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique.

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat.

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt.

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Considérant que la présente convention, en annexe jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Considérant qu'à terme, **il est possible** que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront **un avenant** à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles.

Considérant qu'en adhérant à la centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire entend confier à RenoWatt, aux conditions de la Convention et dans le respect de la Mission Déléguée, les missions de

- réaliser les études de faisabilité préalables du Projet ;
- conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics, en vue de la rénovation énergétique des Bâtiments.

Considérant que les différentes étapes de la procédure peuvent être décrites comme ci-dessous:

- Étape 1: Cadastre énergétique des bâtiments et sélection des bâtiments améliorables et dont le TRS est intéressant
- Étape 2: Sélection des bâtiments sur base de données détaillées tels que les surfaces, les consommations, l'état des parois,...
- Étape 3: Quick Scans (audit des bâtiments sélectionnés ayant un potentiel d'économies d'énergies appréciables)
- Étape 4: Analyse financière et technique permettant d'évaluer le retour sur investissement et la faisabilité
- Étape 5: Inventorisation et techniques détaillées des travaux envisageables
- Étape 6: Lacement du marché public de service pour sélectionner un ESCO (Groupement d'entreprises comprenant tous les métiers nécessaires à la gestion d'un contrat de performance énergétique) mettant en concurrence des entreprises locales;

Considérant que le collège communal a pouvoir de décision à chaque étape tant dans l'orientation des travaux à réaliser que dans le choix des opérateurs économiques proposés;

Considérant que si le conseil communal décide de ne pas poursuivre au stade de l'étape 5, la commune devra payer les Quick Scan réalisés pour les bâtiments ayant un potentiel intéressant tandis que les Quick Scan pour les autres bâtiments ne seront pas à rembourser comme spécifié au point 18.1.1 page 22 de la convention;

Considérant que les montants estimés de ses prestations sont repris dans le tableau ci-dessous (Montant des honoraires pour les études de la phase I réalisée en 2018 sur la province de Liège à majorer de 25%)

	Type de bâtiment		Moyenne des honoraires pour QuickScan
QS	Ecole	200-1000m ²	754,335
		1001-2500m ²	1066,79
		+ de 2500m ²	1368,865
	Divers	200 à 1000m ²	774,635
		1000 à 2500 m ²	1107,37
		+ de 2500m ²	1409,465
	Infrastr. sportive	-	1170,33

Considérant que ces audits seront un excellent outil pour prendre conscience des potentiels d'amélioration de nos bâtiments et constitueront une base pour réaliser les certificats énergétiques des bâtiments, mesure obligatoire depuis 2015 en application en 2019;

Considérant que si le conseil communal décide de ne pas poursuivre après l'étape 6, la commune devra l'entièreté des frais d'études techniques et financières soit le montant des investissements tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA. tel que spécifié au point 18.1.1 page 23 de la convention;

Considérant que coefficient est de 20 pour les investissements dans le domaine de l'énergie durable selon les conditions d'octroi du subside ELENA;

Considérant que si le collège décide de poursuivre de faire réaliser les travaux dans ses bâtiments, suite aux Quick Scans, le conseil communal devra se prononcer quant au budget à réserver dans et s'engager à payer les factures de l'ESCO concernant le Contrat CPE;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 d'adhérer à la centrale d'achat RenoWatt instituée au sein de la société anonyme Be.FIN selon les termes de la convention soumise au Conseil communal

11. OBJET : RAPPORT ANNUEL 2018 DU PROJET APE-ECOPASSEUR-PLAN MARSHALL 2. VERT POUR LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Considérant l'appel à projet "APE Ecopasseurs communaux" de l'Alliance Emploi Environnement permettant aux communes d'engager un Ecopasseur ;

Vu la convention entre les communes d'Assesse et de Profondeville pour un engagement commun ;

Vu le renouvellement de l'engagement de Madame Legros Sophie, pour occuper se poste, jusqu'au 31 décembre 2019;

Vu que pour la liquidation de la subvention il y a lieu de rentrer un rapport d'activité annuel avant le 31 mars de l'année suivante;

Vu la présence d'un Ecopasseur à temps plein en 2018, heures réparties pour moitié sur les 2 communes partenaires ;

Vu que le rapport annuel porte sur cette période et uniquement sur les heures prestées sur la commune de Profondeville;

Vu qu'un rapport similaire a été présenté au Conseil Communal d'Assesse en séance du 25 février 2019 pour les heures prestées dans leur commune;

Considérant le rapport annuel annexé faisant partie intégrante de la présente délibération ;

PREND CONNAISSANCE

Du présent rapport annuel 2018

Secrétariat

12. OBJET : PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

du programme entrepris et du calendrier de la démarche

13. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 MARS 2019.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

	Tutelle sur décisions du conseil		18.03.2019
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
21.01.2019	Approbation dotation communale 2019 zone Nage + clé de répartition	06.02.2019	

Environnement

14. OBJET : MISE EN PLACE DE LA GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES VERTS PUBLICS : PRÉSENTATION DU PROJET

Il convient de sensibiliser la population profondevilloise à la gestion des espaces verts sans pesticides.

L'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires se trouve à la source de la nécessité d'entreprendre une gestion différenciée des espaces verts publics.

L'abandon des pesticides, depuis maintenant deux, ans entraîne une gestion différente des espaces communaux. Il ne suffit pas de remplacer les produits « phyto » par une main d'oeuvre supplémentaire.

Les ouvriers communaux doivent maintenant composer avec ces « mauvaises herbes » qui ne sont plus domptées par la chimie. Ce mode de gestion a été imposé aux ouvriers qui se sont trouvés bien démunis face aux défis à relever.

La gestion différenciée, c'est favoriser le développement de la biodiversité partout où cela est possible. Les techniques d'entretien doivent être adaptées à chaque milieu : accotements, espaces publics, cimetières, etc...

Cette réorganisation est en phase d'installation et engendre donc pas mal de changements que tous les acteurs doivent s'approprier.

Madame Marina Golinveau, stagiaire dans le cadre de sa formation d'Eco-conseillère IEC, collabore à l'implémentation de ce nouveau mode de traitement des espaces verts publics. Elle va présenter au Conseil communal le programme mis en place en la matière.

PREND CONNAISSANCE

du programme de propositions d'actions de sensibilisation à la gestion différenciée à l'ensemble de la population profondevilloise .

15. OBJET : ENTRETIEN DU RUISSEAU D'ONOT À PROFONDEVILLE-PRÉCISIONS-COURS D'EAU NON CLASSÉ

Vu le courrier du 22 février 2019 des Services Techniques et Environnement de la Province de Namur, en annexe, adressé aux propriétaires riverains du ruisseau d'Onot à la demande de la commune de Profondeville;

Considérant que ce courrier a uniquement la vocation de rappeler à tous, les travaux qui incombent aux propriétaires riverains d'un cours d'eau non classé;

Considérant que l'Onot est un cours d'eau non classé;

Considérant que le droit des cours d'eau non navigables vient de faire l'objet d'une profonde réforme par le décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau;

Considérant que la loi du 28 décembre 1967 est abrogée et que c'est désormais dans le code de l'eau qu'il faudra se plonger pour trouver les dispositions régissant cette matière;

Considérant que le décret du 04 octobre 2018 est entré en vigueur le 15 décembre 2018;

Considérant que les règlements provinciaux ne peuvent plus être appliqués depuis l'abrogation de la loi du 28 décembre 1967 par le décret du 4 octobre 2018, en effet ils ne disposent plus d'aucune base légale;

Considérant qu'en ce qui concerne les cours d'eau non classés, l'article D.52 du Code de l'eau dispose que :

""Le Gouvernement fixe les règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non classés, notamment en ce qui concerne :

1° l'entretien et la petite réparation de ces cours d'eau ;

2° les travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur de ces cours d'eau ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau ;

3° les autorisations requises pour les plantations et pour la construction de bâtiments le long de ces cours d'eau ;

4° l'interdiction d'entraver, de quelque façon que ce soit, la libre circulation des poissons ou l'écoulement de l'eau, ou d'endommager l'état normal du cours d'eau non classé, de ses berges ou des ouvrages qui s'y trouvent ;

5° la suppression d'un obstacle à la libre circulation des poissons ou les travaux d'aménagement à réaliser sur un tel ouvrage.

Le Gouvernement établit des infractions de troisième ou de quatrième catégorie au sens de l'article D.151 du livre Ier du présent Code."

Considérant que, actuellement, les arrêtés d'exécution du décret ne sont pas encore adoptés;

Considérant que, par conséquent, il n'existe plus de possibilité d'action par la Province sur les non classés pour assurer l'écoulement de l'eau en cas d'inaction des riverains, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle partie réglementaire pour les cours d'eau;

Considérant que les obligations des riverains sur base du droit civil existent toujours;

Considérant qu'en effet, l'article 640 du Code civil prévoit que :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. **Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur** ».*

Considérant que la gestion des cours d'eau non classés appartient aux riverains ou propriétaires du cours d'eau non classé;

PREND CONNAISSANCE

du courrier du 22 février 2019 émanant de la Province de Namur et par lequel il est confirmé que l'entretien du cours d'eau non classé que constitue le ruisseau d'ONOT est à charge des propriétaires riverains de celui-ci.

Secrétariat

16. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique rédigé par la Directrice Générale ff.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

***La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS***

***Le Président,
F. LETURCQ***